ABCM

Société à Responsabilité Limitée au capital de 10 000.00 €
Siège social : 2 chemin de Jupiter 64990 Saint-Pierre-d'Irube
R.C.S. BAYONNE 894 069 111

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
EN DATE DU 4 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le quatre décembre,
A neuf heures,

L'associée unique, la société FRENCH BAKERY, représentée par M. Baptiste JACQUES en sa qualité de gérant a statué sur l'ordre du jour suivant :

- Transformation de la société en société par actions simplifiée, fixation des conditions et modalités de cette opération ;
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme ;
- Constatation de l'attribution de l'intégralité des parts sociales composant le capital social devenues des actions aux associés de la société sous sa forme de société par actions simplifiée ;
- Constatation de la fin des fonctions du Gérant du fait de la transformation avec effet à compter de la réalisation de la transformation ;
- Nomination du Président de la société sous sa forme de société par actions simplifiée ;
- Constatation de la réalisation définitive de la transformation de la société en société par actions simplifiée ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associée unique après avoir constaté l'absence d'avantage particulier à son profit en tant qu'associé ou de tiers, approuvé expressément la valeur des biens composant l'actif social, et constaté que toutes les conditions légales requises se trouvent remplies à l'effet de procéder à la transformation de la société en société par actions simplifiée, décide, par application des dispositions du code de commerce, de transformer la société en société par actions simplifiée avec effet à compter du 1er janvier 2024, cette transformation n'entraînant pas la création d'une personne morale nouvelle.

L'objet de la société, son siège social et son exercice social ne seront pas modifiés.

LE BJ

La durée de l'exercice social ne sera pas modifiée du fait de l'adoption de la forme de société par actions simplifiée. Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du code du commerce applicables.

L'associée unique qui statuera sur les comptes de l'exercice en cours délibérera conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du code de commerce applicables.
Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis suivant les dispositions des statuts de la société et les dispositions du code de commerce applicables.
L'associée unique constate également qu'à l'issue de la transformation de la société en société par actions simplifiée, le capital social reste fixé à 10 000 (dix mille) euros, divisé en 100 (cent) actions de 100 (cent) euros chacune.
L'adresse du siège social est conservée.

Le président de séance indique qu'il sera mis fin au mode de gestion actuel de la société. Les fonctions du Gérant cesseront de plein droit avec effet à compter de la réalisation de la transformation.
La société sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée sera administrée par un Président qui sera nommé par les présentes décisions.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de l'adoption de la première décision relative à la transformation de la société en société par actions simplifiée, l'associée unique, après avoir pris connaissance des statuts qui régiront la société sous sa nouvelle forme, adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la société sous sa nouvelle forme.

TROISIEME DECISION

L'associée unique constate que les actions de la société sous sa forme de société par actions simplifiée seront attribuées en totalité aux associés dans la proportion de leurs droits dans le capital social, à raison d'une action de la Société sous sa nouvelle forme pour une part sociale actuellement détenue, avec effet à compter de la réalisation de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

QUATRIEME DECISION

L'associée unique décide de nommer en qualité de Président de la société sans limitation de durée sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée :

La société FRENCH BAKERY, Société À Responsabilité Limitée au capital de 2 245 520 euros, dont le siège social est situé au 201 Chemin Harretche à URCUIT (64990), immatriculée au RCS de BAYONNE sous le numéro
qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

LE 05

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président déclare accepter ses fonctions et ne faire l'objet d'aucune mesure susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions.
Sa nomination prendra effet à compter de la réalisation de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

CINQUIEME DECISION

L'associée unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

SIXIEME DECISION

L'associée unique donne tout pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toute formalité légale.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique et le nouveau Président de la société.

La société FRENCH BAKERY
Représentée par M. Baptiste JACQUES
Actionnaire unique et Président

Jacques

LE
DS